



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-422 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 01-423 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	4
Décret présidentiel n° 01-424 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	5
Décret présidentiel n° 01-425 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.....	6
Décret présidentiel n° 01-426 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.....	6
Décret présidentiel n° 01-427 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.....	7
Décret présidentiel n° 01-428 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Seghir" (bloc : 401 d) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Repsol Exploracion Argelia, S.A."	8
Décret présidentiel n° 01-429 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Akfadou" (bloc : 402 d) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Burlington Resources Algeria Limited".....	8
Décret présidentiel n° 01-430 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Ledjmet" (bloc : 405 b) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "First Calgary Petroleum Limited".....	9
Décret présidentiel n° 01-431 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde El Fares" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Anadarko Algeria Block 406 b Company".....	10
Décret présidentiel n° 01-432 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Es Sid" (blocs : 432, 444 s et 403 n) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Totalfina – Elf E et P Algérie".....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des domaines et de la conservation de Blida.....	12
Décrets présidentiels du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 portant nomination de chefs de cabinets de walis.....	12
Décrets présidentiels du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	12
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 portant nomination d'un conseiller à la Cour des comptes.....	12
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques (Rectificatif).....	13

S O M M A I R E (Suite)

Décret présidentiel du 2 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques (Rectificatif).....	13
--	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1422 correspondant au 22 octobre 2001 portant renouvellement du délai prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 8 Jourmada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation relative au projet de réalisation de l'autoroute "Est-Ouest" tronçon "El Afroun-Hoceinia" reliant la wilaya de Blida à la wilaya d'Aïn Defla.....	13
---	----

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	14
--	----

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1422 correspondant au 20 novembre 2001 portant organisation interne du lycée sportif national.....	15
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 septembre 2000.....	16
Situation mensuelle au 31 octobre 2000.....	17
Situation mensuelle au 30 novembre 2000.....	18
Situation mensuelle au 31 décembre 2000.....	19

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 01-422 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-177 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de quarante neuf millions deux cent quatre vingt huit mille dinars (49.288.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et au chapitre n° 37-03 "Administration centrale — Conférences et séminaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de quarante neuf millions deux cent quatre vingt huit mille dinars (49.288.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 01-423 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-195 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de neuf millions quatre cent mille dinars (9.400.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de neuf millions quatre cent mille dinars (9.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention au lycée sportif national de Draria.....	5.400.000
	Total de la 6ème partie.....	5.400.000
	Total du titre III.....	9.400.000
	Total de la sous-section I.....	9.400.000
	Total de la section I.....	9.400.000
	Total des crédits ouverts.....	9.400.000

Décret présidentiel n° 01-424 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-167 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de soixante dix huit millions de dinars (78.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de soixante dix huit millions de dinars (78.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement (Section 1 — Chef du Gouvernement) et au chapitre n° 34-08 "Chef du Gouvernement - Frais de gestion des services communs de la Résidence d'Etat du Club des Pins".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 01-425 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidines.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-176 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre des moudjahidines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de sept millions cinq cent mille dinars (7.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de sept millions cinq cent mille dinars (7.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidines et au chapitre n° 37-01 "Administration centrale — Conférences et séminaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 01-426 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-184 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de deux milliards cinq cent millions de dinars (2.500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de deux milliards cinq cent millions de dinars (2.500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et au chapitre n° 44-33 "Subvention au Fonds national de la régulation et du développement agricole (FNRDA)"

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 01-427 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-194 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement

par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture, pour 2001, un chapitre n° 37-07 intitulé "Contribution à l'Agence nationale d'édition et de publicité".

Art. 2. — Il est annulé sur 2001, un crédit de cent quatre vingt douze millions de dinars (192.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de cent quatre vingt douze millions de dinars (192.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-07	Contribution à l'Agence nationale d'édition et de publicité.....	92.000.000
	Total de la 7ème partie.....	92.000.000
	Total du titre III.....	92.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-03	Administration centrale — Contribution à l'Entreprise nationale de radiodiffusion sonore.....	100.000.000
	Total de la 4ème partie.....	100.000.000
	Total du titre IV.....	100.000.000
	Total de la sous-section I.....	192.000.000
	Total de la section I.....	192.000.000
	Total des crédits ouverts.....	192.000.000

Décret présidentiel n° 01-428 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Seghir" (bloc : 401 d) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Repsol Exploracion Argelia, S.A.".

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987, relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhouda El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statut de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des acquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Seghir" (bloc 401 d), conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Repsol Exploracion Argelia, S.A." ;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Seghir" (bloc : 401 d) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Repsol Exploracion Argelia S.A.".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 01-429 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Akfadou" (bloc : 402 d) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Burlington Resources Algeria Limited".

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Akfadou" (bloc 402 d), conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Burlington Resources Algeria Limited." ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Akfadou" (bloc : 402 d) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Burlington Resources Algeria Limited".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 01-430 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Ledjmet" (bloc : 405 b) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "First Calgary Petroleum Limited".

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des acquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Ledjmet" (bloc 405 b), conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "First Calgary Petroleum Limited." ;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Ledjmet" (blocs : 405 b) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "First Calgary Petroleum LTD.".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 01-431 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde El Fares" (bloc : 406 b) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Anadarko Algeria Block 406 b Company".

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des acquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde El Fares" (bloc 406 b), conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Anadarko Algeria Block 406 b Company." ;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde El Fares" (blocs : 406 b) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Anadarko Algeria Block 406 b Company.".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 01-432 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Es Sid" (blocs : 432, 444 s et 403 n) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Totalfina – Elf E et P Algérie".

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des acquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Es Sid" (blocs : 432, 444 s et 403 n), conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Totalfina Elf E et P Algérie" ;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés "Rhourde Es Sid" (blocs : 432, 444s et 403n) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Totalfina - Elf E et P Algérie".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des domaines et de la conservation de Blida.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière de Blida, exercées par M. Khaled Rezzoug, admis à la retraite.



Décrets présidentiels du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 portant nomination de chefs de cabinets de walis.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Omar Allili est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.



Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Ali Difallah est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Guelma.



Décrets présidentiels du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Hamid Ben Cheniti est nommé doyen de la faculté de droit à l'université d'Alger.



Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Abdelmadjid Gamouh est nommé doyen de la faculté de droit à l'université de Constantine.



Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Djamel Hamana est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université de Constantine.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Hamid Kherouf est nommé doyen de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales à l'université de Constantine.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Abdelmadjid Benghalia est nommé doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Constantine.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Youcef Ghioua est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Constantine.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Nasr-Eddine Debbache est nommé doyen de la faculté des sciences de l'ingénierat à l'université d'Annaba.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Mahfoud Benosmane est nommé doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université d'Annaba.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. El-Djemai Belbacha est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Nour-Eddine Bouguechal est nommé doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Batna.



Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 portant nomination d'un conseiller à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, M. Mohamed Larbi Beneloucif est nommé conseiller à la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques (Rectificatif).

JO N° 34 du 5 Rabie Ethani 1422
correspondant au 27 juin 2001.

Page : 21 — 2ème colonne — 16ème ligne

Au lieu de : "Karima Bahmed épouse Benatir"

Lire : "Karima Baahmed épouse Benattir"

(Le reste sans changement)

Décret présidentiel du 2 Jounada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques (Rectificatif).

JO N° 57 du 15 Rajab 1422
correspondant au 3 octobre 2001.

Page : 22 — 2ème colonne — 12ème ligne

Au lieu de : "Ghazi Reghainia"

Lire : "Ghazi Regainia"

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1422 correspondant au 22 octobre 2001 portant renouvellement du délai prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 8 Jounada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation relative au projet de réalisation de l'autoroute "Est-Ouest" tronçon "El Afroun-Hoceinia" reliant la wilaya de Blida à la wilaya d'Aïn Defla.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 7 Safar 1414 correspondant au 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Jounada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation du projet de réalisation d'une autoroute "Est-Ouest" tronçon "El Afroun-Hoceinia" reliant la wilaya de Blida à la wilaya d'Aïn Defla ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 7 Safar 1414 correspondant au 27 juillet 1993 susvisé, le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 8 Jounada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995, susvisé, est renouvelé pour une période de quatre (4) années, à compter du 3 octobre 1999.

Art. 2. — Le wali de la wilaya de Blida, le wali de la wilaya d'Aïn Defla et le directeur général de l'Agence nationale des autoroutes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1422 correspondant au 22 octobre 2001.

P. Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

P. Le ministre des finances

*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget*

Moulay Mohamed GUENDIL Mohamed TERBECHE

Le ministre des travaux publics

Abdelmalek SELLAL

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par arrêté du 9 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001, la composition des commissions paritaires des corps communs et des corps techniques du ministère de l'habitat et de l'urbanisme est renouvelée, conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs principaux Administrateurs Traducteurs interprètes principaux Traducteurs interprètes et analystes de l'économie	Abderrezak Lazizi Tahar Houas Raféa Bentelis	Athmane Idir Sid-Ahmed Chaour Lakhdar Douadi	Attallah Ziane Abdelhafid Hamza Smail Touahri	Abboud Boucherit Abderrahmane Azzouz Toufik Saïdi
Assistants principaux Assistants administratifs Assistants documentalistes Archivistes Comptables administratifs principaux Secrétaire principaux de direction	Tourkia Aouamri Nissa Benmarouf Rachida Kacher	Mustapha Boularès Amar Fellah Souhila Bourbia	Attallah Ziane Abdelhafid Hamza Abderrahmane Azzouz	Smail Touahri Boubekeur Houhou Toufik Saïdi
Adjoints administratifs Secrétaire de direction Comptables administratifs Assistants administratifs Secrétaire, sténo-dactylographes Secrétaire dactylographes Agents dactylographes	Khadoudja Lakel Ahmed Belabbès Siham Moussa	Mohamed Chatti Slimane Hedjem Intihad Koudache	Abderrahmane Akli Abdelhafid Hamza Mustapha Maoudj	Mustapha Benaziz Mohamed Ferria Boubekeur Houhou
Agents de bureau Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs	Fatma-Zohra Indja Mahmoud Nezzar Abdelouahab Meache	Omar Nabi Yahia Madour Lamouri Yousfi	Abderrahmane Akli Abdelhafid Hamza Mustapha Benaziz	Abderrahmane Azzouz Amar Boulahbal Boudjemaâ Bouneche
Architectes principaux Ingénieurs principaux Architectes Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application (y compris informatique)	Fadhma Messaoud Malek Cherrared Nadia Abdat	Hakim Mahiouz Mohamed Lamine Rahmouni Ali Meslem	Makhlouf Nait Saada Abdelhafid Hamza Mustapha Maoudj	Saliha Aït Mesbah Abboud Boucherit Abdelkader Merzoug
Techniciens supérieurs Techniciens Techniciens et techniciens supérieurs en informatique Adjoints techniques Agents techniques spécialisés Agents techniques	Mourad Zaghi Abdelkrim Nour	Sabah Limani Halim Bouali	Mustapha Maoudj Abdelhafid Hamza	Rabah Bouchenak Saïd Morsi

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1422 correspondant au 20 novembre 2001 portant organisation interne du lycée sportif national.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national notamment son article 15 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du lycée sportif national.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du lycée sportif national est fixée comme suit :

1 — la sous-direction des études de l'enseignement secondaire ;

2 — la sous-direction des études de la formation et de la préparation sportives ;

3 — l'intendance.

Art. 3. — La sous-direction des études de l'enseignement secondaire est chargée de mettre en œuvre les programmes, horaires et méthodes d'enseignement ainsi que toutes mesures liées à l'organisation pédagogique et à la scolarité des élèves et notamment :

— le contenu des programmes d'enseignement ;

— le ratrappage et l'aménagement des horaires ;

— le soutien pédagogique et les moyens didactiques ;

— l'organisation, la coordination et le contrôle des enseignants ;

— l'évaluation et le suivi de la scolarité des élèves.

Elle comprend deux (2) services :

1 — le service des enseignements ;

2 — le service de la scolarité.

Art. 4. — La sous-direction des études de la formation et de la préparation sportives est chargée de mettre en œuvre les programmes de préparation et de formation sportive des élèves, notamment :

— les programmes des disciplines sportives ;

— la programmation des entraînements et leur mise en œuvre ;

— la programmation des préparations et des compétitions des élèves ainsi que les relations avec les directions techniques des fédérations sportives concernées ;

— le suivi sportif et le programme général des moyens de récupération.

Elle comprend deux (2) services :

1 — le service de la programmation et du suivi sportif ;

2 — le service de la préparation et des entraînements.

Art. 5. — L'intendance est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du lycée et notamment :

— la préparation et l'exécution du budget ;

— la gestion des personnels et l'action sociale ;

— la tenue de la comptabilité ;

— l'internat, l'hébergement, la restauration et le transport des élèves ;

— la maintenance des équipements et des installations ;

— les moyens généraux et l'équipement sportif des élèves.

Elle comprend trois (3) services.

1 — le service des personnels et de la gestion financière ;

2 — le service de l'internat, de l'hébergement et de la restauration ;

3 — le service de la maintenance et du transport.

Art. 6. — Sont rattachés au directeur du lycée sportif national le responsable médico-sportif et le conseiller principal d'éducation.

Art. 7. — Le responsable médico-sportif est chargé de la gestion du centre médico-sportif du lycée et du suivi médico-sportif et diététique des élèves.

Il assure en outre la coordination des activités des personnels médicaux et para-médicaux exerçant au lycée ainsi que le contrôle des moyens de récupération.

Art. 8. — Le conseiller principal d'éducation assure l'ordre et la discipline dans le lycée sportif et coordonne l'activité des adjoints d'éducation.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1422 correspondant au 20 novembre 2001.

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

Abdelhamid BERCHICHE
P. le ministre des finances,
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget*

Mohamed TERBECHE

Le ministre de l'éducation
nationale,

Boubekeur BENBOUZID
P. le Chef du Gouvernement
et par délégation,
*Le directeur général
de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 septembre 2000

«»

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.128.633.711,09
Avoirs en devises.....	634.574.043.783,81
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	728.303.463,46
Accords de paiements internationaux.....	834.085.704,74
Participations et placements.....	69.780.502.899,03
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	135.579.919.540,12
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	152.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	5.984.203.350,62
Effets réescomptés :	
* Publics.....	85.257.252.226,00
* Privés.....	62.000.000.000,00
Pensions :	23.257.252.226,00
* Publiques.....	77.000.000.000,00
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	77.000.000.000,00
Comptes de recouvrement.....	- 0,00 -
Immobilisations nettes.....	5.002.655.518,77
Autres postes de l'actif.....	4.102.689.070,26
Total.....	188.141.611.556,08
Total.....	1.360.491.075.887,10

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	475.968.581.843,15
Engagements extérieurs.....	267.947.651.452,06
Accords de paiements internationaux.....	57.050.163,34
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.897.856.874,30
Compte courant créditeur du Trésor public.....	206.185.448.739,36
Comptes des banques et établissements financiers.....	19.040.526.277,05
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	7.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	370.507.960.537,84
Total.....	1.360.491.075.887,10

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 octobre 2000

«»

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.128.633.711,09
Avoirs en devises.....	669.233.628.640,46
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	2.382.070.261,96
Accords de paiements internationaux.....	882.698.874,88
Participations et placements.....	119.191.600.809,97
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	135.714.478.500,76
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	146.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	1.576.923.372,06
Effets réescomptés :	
* Publics.....	77.028.150.540,00
* Privés.....	55.000.000.000,00
* Privées.....	22.028.150.540,00
Pensions :	38.500.000.000,00
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	38.500.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	4.439.053.894,94
Immobilisations nettes.....	4.189.165.260,53
Autres postes de l'actif.....	187.281.326.370,89
Total.....	1.387.924.905.300,66

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	475.991.866.147,56
Engagements extérieurs.....	268.604.645.382,37
Accords de paiements internationaux.....	57.050.163,34
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.897.856.874,30
Compte courant créditeur du Trésor public.....	206.180.541.759,42
Comptes des banques et établissements financiers.....	30.723.584.053,52
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	7.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	385.583.360.920,15
Total.....	1.387.924.905.300,66

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 novembre 2000

«»

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.128.633.711,09
Avoirs en devises.....	714.991.542.055,07
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	1.425.973.772,33
Accords de paiements internationaux.....	1.383.735.741,28
Participations et placements.....	116.825.758.116,84
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	135.813.544.628,44
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	146.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	749.245.421,44
Effets réescomptés :	
* Publics.....	55.000.000.000,00
* Privés.....	25.528.132.640,00
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	39.000.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	6.580.381.934,92
Immobilisations nettes.....	4.207.485.769,63
Autres postes de l'actif.....	209.925.209.014,31
Total.....	1.458.936.817.868,47

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	478.978.702.627,99
Engagements extérieurs.....	266.386.429.861,11
Accords de paiements internationaux.....	57.917.369,28
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.897.856.874,30
Compte courant créditeur du Trésor public.....	242.680.740.663,81
Comptes des banques et établissements financiers.....	61.450.765.621,44
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	7.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	388.598.404.850,54
Total.....	1.458.936.817.868,47

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2000

<>>

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.128.714.832,34
Avoirs en devises.....	797.619.745.243,21
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	229.843.757,25
Accords de paiements internationaux.....	697.866.976,45
Participations et placements.....	111.343.169.707,32
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	132.868.401.075,58
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	146.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	2.705.920.798,04
Effets réescomptés :	
* Publics.....	64.700.000.000,00
* Privés.....	44.338.399.640,00
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	61.500.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	6.950.879.619,34
Immobilisations nettes.....	4.017.027.483,93
Autres postes de l'actif.....	154.140.046.370,93
Total.....	1.528.617.190.567,51

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	491.500.027.590,53
Engagements extérieurs.....	260.121.698.929,68
Accords de paiements internationaux.....	55.076.897,01
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.627.931.063,68
Compte courant créiteur du Trésor public.....	317.379.481.410,06
Comptes des banques et établissements financiers.....	63.702.134.972,08
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	382.344.839.704,47
Total.....	1.528.617.190.567,51